

LE GRAND PERIGUEUX

1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD107-2018

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	55
Votants	66
Pouvoirs	11

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 29 juin 2018

LE 05 juillet 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : REPARTITION DU FPIC 2018

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, SALINIER, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, FAURE, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, PERRAUD-DAUSSE, MOULENES, PAUL, DORET, SALOMON.

MM. BUISSON, BREAU, MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, LEGAY, MOTARD, LE PAPE, CHASTENET, MERILLOU, BARBANCEY, DUNOYER, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, MATHIEU, RAUZET, LOURD, LARENAUDIE, COLLINET, LAROCHE, BUFFIERE, COLBAC, GENDRE, GEORGIADES, DUCENE, CACAN.

ABSENTS :

Mmes : PASQUET, KERGOAT, DE PISCHOF, DATRIER, GATAULT, HANOU, LEON, MONTEIL-MAYAUD, RAT-SOUIILLER, ROUX, DECABRAS.

MM. : LE MAO, BEYLOT, DESPLAT, BONNET, LARRE, SUBERBERE, BERIT-DEBAT, ROUSSARIE, MARTINEAU, DENIS, FRADON, GEOFFROY, LACOSTE, PUYRIGAUD, AUDI, CIPIERRE, COUDERC, GIRAUDEL, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, RAT-SOUIILLER, MALLET, GUILLEMET, REYNET, GRELLETY, RATIER, USCAIN, HERBRETEAU, LE ROUX, MONTORIOL.

POUVOIRS :

M. BONNET	Pouvoir à	M. BREAU
M. SUBERBERE	Pouvoir à	M. DUCENE
M. LACOSTE	Pouvoir à	M. MATHIEU
Mme DATRIER	Pouvoir à	Mme DARTENCET
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	M. BARBANCEY
Mme LEON	Pouvoir à	M. DUNOYER
M. MACARY	Pouvoir à	Mme BORAS
Mme RAT SOUIILLER	Pouvoir à	Mme PERRAUD DAUSSE
M. GRELLETY	Pouvoir à	M. CACAN
Mme DECABRAS	Pouvoir à	Mme SALOMON
M. AUDI	Pouvoir à	M. MOSSION

OBJET : REPARTITION DU FPIC 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC) est un fonds national de péréquation horizontal créé en 2012, il a pour but de réduire les écarts de richesses entre les territoires.

Qu'en effet, il est alimenté par les territoires (des ensembles intercommunaux composés des EPCI et de leurs communes membres) dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier moyen par habitant.

Qu'il est réparti au bénéfice des territoires les moins bien classés au vu d'un indice synthétique prenant en compte le revenu par habitant, le potentiel financier et l'effort fiscal (753 territoires éligibles en 2017).

Considérant que le territoire du Grand Périgueux est éligible à ce fonds, il est classé 430ème.

Qu'en 2018, la part du FPIC revenant au Grand Périgueux est de 2 837 258 €, il est stable par rapport à 2017 (+ 555 €).

Qu'il convient d'en déterminer la répartition entre les communes et le Grand Périgueux, puis entre les communes elles-mêmes.

– **Répartition entre les communes et la communauté**

Considérant qu'il avait été indiqué dans le cadre du projet de mandat puis dans la délibération FPIC de 2014 de le répartir pour moitié au profit des communes et pour moitié au profit de l'agglomération.

Que dans le cadre de la nouvelle stratégie budgétaire, délibérée le 29 mars 2018, le quatrième alinéa du socle financier et fiscal prévoit de « répartir le FPIC à 55/45 à l'avantage des communes, pour autant que le dispositif demeure en sa forme actuelle, tel que défini par la loi de finances pour 2018 »

Que le FPIC serait ainsi partagé comme suit :

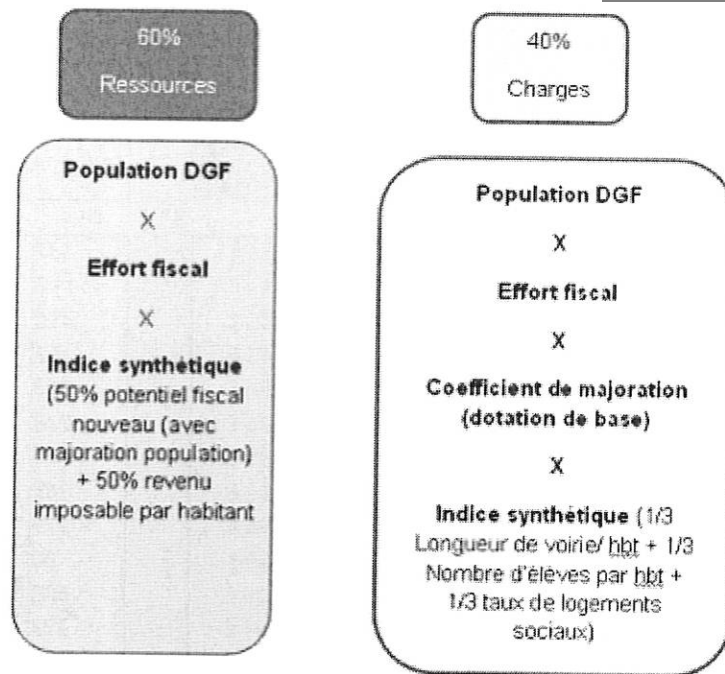
Montant FPIC 2017	Part Communes (55%)	Part GP (45%)
28 837 258 €	1 560 492 €	1 276 756 €

– **Répartition du FPIC entre les communes**

Considérant que le conseil communautaire a souhaité dès 2014 employer le FPIC à des fins de solidarité.

Qu'ainsi, les critères antérieurs de solidarité ont été unanimement approuvés.

Qu'il est proposé en 2018 de conserver ces critères et de répartir l'enveloppe des communes sur les bases suivantes :



Que ces critères permettent une péréquation qui tient compte à la fois des problématiques urbaines (effort fiscal, logements sociaux, majoration de la population) mais également des particularités des communes périurbaines (longueur de voirie, nombre d'élèves, potentiel fiscal).

Que par ailleurs il est intégré au calcul un seuil garantissant aux communes au moins 80 % du montant du FPIC de droit commun, rebasé en proportion de la première répartition de l'enveloppe entre le GP et les communes.

Neutralisation des acquis des différents territoires après extension du périmètre

Considérant que les communes membres du Grand Périgueux depuis le dernier élargissement étaient toutes sur des territoires bénéficiaires du FPIC. Ils avaient défini leurs propres critères de répartition.

Qu'aussi, dans un souci de neutralité budgétaire, pour chaque commune et pour l'ensemble intercommunal, il a été décidé dans le cadre des accords d'extension, que lorsque l'application des critères du Grand Périgueux a pour effet d'augmenter la valeur du FPIC d'une nouvelle commune, celui-ci sera écarté par prélèvement d'attribution de compensation, avec effet en n+1.

Que ce dispositif de neutralisation n'a pas été mis en place en 2017 considérant les incertitudes sur l'évolution du FPIC et sur les impacts des calculs de répartition propres à l'agglomération. Les communes de l'ex CPVTT ont ainsi bénéficié d'une recette supplémentaire en 2017 par rapport à 2016.

Qu'il est proposé de mettre en place la neutralisation prévue à partir de 2018 sur la base de la répartition du FPIC de 2018. Ainsi, les éventuelles baisse constatées dans la répartition du FPIC entre 2017 et 2018 sur ces communes n'aura aucun impact financier pour les communes par rapport à leur « acquis » de 2016.

Qu'ainsi, le FPIC serait réparti entre les communes comme suit :

Bilan attribution FPIC communes 2017-2018

	Montants en €	FPIC 2018		ECART 2018/2017		Neutralisation par les AC
			en €/hab.	en €	en %	
24002	AGONAC	27 756	15,51 €	337	1,2%	
24010	ANNESSE ET BEAULIEU	21 671	14,14 €	2	0,0%	
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT	18 203	14,39 €	496	2,8%	
24026	BASSILLAC ET AU BEROCHE	56 969	12,65 €	-92	-0,2%	
24053	BOULAZAC ISLE MANOIRE	127 833	11,84 €	963	0,8%	
24061	BOURROU	2 074	15,36 €	238	13,0%	-949
24094	CHALAGNAC	5 639	12,90 €	-1 727	-23,4%	-1 581
24098	CHAMPCEVINEL	32 625	11,12 €	389	1,2%	
24102	CHANCELADE	58 604	13,21 €	279	0,5%	
24108	CHAPELLE-GONAGUET	16 261	14,99 €	30	0,2%	
24115	CHATEAU-L'EVEQUE	34 377	15,86 €	680	2,0%	
24135	CORNILLE	9 903	14,44 €	773	8,5%	
24138	COULOUNIEUX-CHAMIER	154 852	17,92 €	10 589	7,3%	
24139	COURSAC	32 884	15,26 €	1 554	5,0%	
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	5 452	20,57 €	567	11,6%	-2 588
24156	DOUZE	16 489	14,31 €	599	3,8%	2 401
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	8 657	15,80 €	-2 173	-20,1%	-3 247
24162	ESCOIRE	6 454	14,94 €	-130	-2,0%	
24190	FOULEIX	2 968	12,21 €	-1 341	-31,1%	-656
24208	GRUN-BORDAS	3 146	14,17 €	-1 402	-30,8%	-669
24220	LACROPTE	12 272	18,23 €	-396	-3,1%	-4 944
24251	MANZAC-SUR-VERN	9 841	16,03 €	-1 132	-10,3%	
24256	MARSAC-SUR-L'ISLE	30 607	9,43 €	-283	-0,9%	
24266	MENSIGNAC	24 348	15,37 €	840	3,6%	
24312	SANILHAC	57 253	12,33 €	405	0,7%	
24318	PAUNAT	4 847	15,59 €	-495	-9,3%	-1 701
24322	PERIGUEUX	526 199	16,75 €	6 908	1,3%	
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE	31 744	13,02 €	1 093	3,6%	
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	25 468	15,33 €	-4 354	-14,6%	-8 007
24365	SAINT-AMAND-DE-VFRGT	5 170	20,12 €	-367	-6,5%	-2 205
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	5 830	16,80 €	499	9,4%	
24421	SAINT-GEYRAC	3 376	15,63 €	111	3,4%	
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	4 622	15,88 €	-572	-11,0%	-1 541
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	6 707	20,83 €	330	5,2%	-3 124
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE	3 874	13,79 €	-929	-19,3%	-1 248
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	12 576	14,23 €	342	2,8%	
24518	SAION	5 447	19,52 €	323	6,3%	-2 627
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	16 773	15,72 €	366	2,2%	
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES	14 289	14,15 €	-2 858	-16,7%	
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	24 628	15,51 €	-1 237	-4,8%	
24557	TRELISSAC	66 361	9,64 €	-5 407	-7,5%	
24571	VERGT	19 336	11,61 €	-4 039	-17,3%	-5 806
24576	VEYRINES-DE-VERGT	6 107	22,70 €	525	9,4%	-3 115
TOTAL COMMUNES		1 560 492	14,53 €	305	0,0%	-41 607

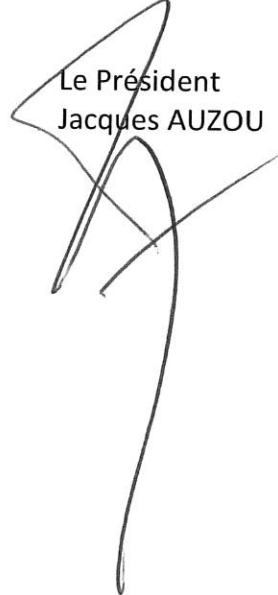
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide de répartir le FPIC de la façon suivante : 45 % pour le Grand Périgueux, 55 % pour les communes ;
- Décide de répartir le FPIC entre les communes selon les critères et avec les résultats énoncés ;
- Dit que les nouvelles communes du Grand Périgueux, lorsque leur FPIC progresse par rapport à 2016, verront la différence entre le FPIC 2018 et le FPIC 2016 prélever sur leur attribution de compensation.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	10 JUIL. 2018	Pour extrait conforme	10 JUIL. 2018
Délibération certifiée exécutoire à compter du	10 JUIL. 2018	Périgueux, le	10 JUIL. 2018

Le Président
Jacques AUZOU



Envoyé en préfecture le 10/07/2018

Reçu en préfecture le 10/07/2018

Affiché le



ID : 024-200040392-20180705-DD1072018-DE